

Garanties prévoyance

Convention collective nationale des Industries du Cartonnage (3135)

Vos garanties de prévoyance – Personnel cadre

Date d'effet : depuis le 1^{er} octobre 2016

Garanties	Taux d'appel		
	C Globale TA	Salarié TA	Employeur TA
Décès	0,54% TA	0%	0,54%
Rente de conjoint OCIRP	0,22% TA	0%	0,22%
Incapacité de travail	1,17% TA	0,92%	0,25%
Invalidité	0,49% TA	0%	0,49%
TOTAL	2,42% TA	0,92%	1,50%

Répartition issue de l'article 1 de l'avenant n° 2 du 28 juin 2016.

Dans le cadre de sa quote-part, le salarié ne finance que la garantie Incapacité de travail.

Le régime conventionnel de prévoyance a été conçu de telle sorte que l'employeur respecte également son obligation de cotiser à un régime de prévoyance au taux de 1,50% TA dont au minimum 0,76% de la cotisation affectée au risque Décès, en application de la Convention collective des cadres de 1947.

A noter, la cotisation n'est assise que sur la tranche A du salaire alors que les prestations sont versées sur TA TB.